

## POLITIQUE, LITTÉRATURE, INDUSTRIE, COMMERCE.

## L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis.

## JOURNAL D'ANNONCES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

ON S'ABONNE A SAUMUR,  
Au bureau, place du Marché-Noir, et chez  
MM. GAULTIER, JAVAUD, MILON, et M<sup>lle</sup>  
NIVERLET, libraires;  
A PARIS,  
Office de Publicité Départementale (Isid.  
FONTAINE), rue de Trévise, 22, et à l'Agence  
des Feuilles Politiques, Correspondance gé-  
nérale (HAYAS), 3, rue J.-J. Rousseau.

## Gare de Saumur (Service d'hiver, 7 novembre.)

## Départs de Saumur pour Nantes.

7 heures 49 minut. soir, Omnibus.  
3 — 52 — — Express.  
3 — 27 — — matin, Express-Poste.  
9 — 4 — — Omnibus.

## Départ de Saumur pour Angers.

1 heure 2 minutes soir, Omnibus.

## Départs de Saumur pour Paris.

9 heure 50 minut. mat. Express.  
11 — 49 — — matin, Omnibus.  
6 — 23 — — soir, Omnibus.  
9 — 28 — — Direct-Poste.

## Départ de Saumur pour Tours.

3 heures 2 minut. matin, March.-Mixte.  
7 — 52 minut. matin, Omnibus.

## PRIX DES ABONNEMENTS.

Un an, Saumur, 18 f. » Poste, 24 f. »  
Six mois, — 10 » — 13 »  
Trois mois, — 5 25 — 7 50

L'abonnement continue jusqu'à réception  
d'un avis contraire. — Les abonnements de-  
mandés, acceptés, ou continués, sans indi-  
cation de temps ou de termes seront comptés  
de droit pour une année.

## REVUE POLITIQUE.

D'après la *Gazette de Cologne*, l'adhésion de l'Angleterre au congrès aurait été déterminée par certaines concessions de l'Autriche; celle-ci abandonnerait le duc de Modène et reconnaîtrait Peschiera et Mantoue comme forteresses fédérales. A vrai dire, nous doutons un peu de l'exactitude de ces assertions. Il nous semble que les points énoncés par la *Gazette de Cologne* appartiennent au fond et non à la forme des questions. Si des résolutions aussi importantes pouvaient être adoptées avant le congrès, qui ne voit que le congrès deviendrait parfaitement inutile?

Une nouvelle plus sérieuse est mise aujourd'hui en circulation dans la presse étrangère.

D'après la *Gazette d'Elberfeld*, l'entente qui s'est établie à Breslau entre l'empereur de Russie et le prince-régent de Prusse aurait plutôt en vue la question orientale que la question d'Italie.

Le *Times* explique et développe ce point de vue. D'après la correspondance adressée de Paris à ce journal, la question d'Orient serait portée, en même temps que la question d'Italie, devant le futur congrès.

« On n'a pas oublié, dit le correspondant du *Times*, que, lorsqu'on apprit qu'un traité ou convention sérieuse existait entre la France et la Russie, le prince Gortschakoff reconnut qu'en effet il existait un acte écrit entre les deux gouvernements, mais que cet acte ne contenait rien de préjudiciable aux intérêts de l'Angleterre.

« Si le parlement siégeait, on pourrait interpellier le gouvernement sur les questions de savoir si cette convention a trait à la création d'un royaume slave indépendant, comprenant la Bosnie, la Serbie, la Bulgarie et peut-être d'autres points, avec une population de huit à dix millions d'âmes. La combinaison n'est pas nouvelle. On dit qu'elle a été resuscitée avec certaines modifications. La Russie ne serait pas contrariée d'avoir un Etat indépendant entre elle et le Balkan, qui formerait la nouvelle frontière du nord des Etats du sultan en Europe, ce

qui a été fait récemment à l'égard des Principautés y a beaucoup réduit son autorité.

» Les opinions de l'empereur Napoléon sur la condition de la Turquie diffèrent légèrement de celles de l'empereur Nicolas, dans sa fameuse conversation avec sir Hamilton Seymour. Nous ne garantissons pas l'authenticité de cette version, mais elle est l'objet de conversation de personnes qui prétendent connaître la politique russe. »

Les journaux autrichiens annoncent que le gouvernement, après avoir organisé en Hongrie les comitats et les municipalités, accordera à ce pays une représentation provinciale. Il respectera tous les usages et toutes les coutumes locales. Si l'on veut l'aider, dit à ce sujet la *Gazette autrichienne*, il acceptera volontiers le concours des forces intellectuelles et morales du pays.

Mais, si l'on veut se renfermer dans un morne isolement, le gouvernement marchera en avant sous sa propre responsabilité, et il ne tardera point à acquérir des droits à la reconnaissance de la population hongroise. Le gouvernement suit la voie du progrès et celle de la vraie liberté, de la liberté légale.

Le prince-régent de Prusse vient de décider que les évêques catholiques devront être consultés désormais pour la nomination, soit des instituteurs, soit des inspecteurs des écoles catholiques.

Le ministre de l'intérieur de Prusse, comte de Schwerin, a écrit aux autorités municipales de Berlin que le prince-régent permettrait l'érection d'une statue en l'honneur de Schiller, et que son altesse royale voulait contribuer à la dépense nécessaire pour une somme de 10,000 thalers (37,500 fr.).

De plus, le prince-régent autoriserait l'ouverture d'une souscription publique, dont le montant serait destiné à faire face au restant de la dépense.

La statue serait érigée sur la place des Gendarmes, devant le grand escalier du théâtre. La première pierre serait posée le 10 novembre, anniversaire de la naissance du grand poète.

Les journaux italiens ne sont pas arrivés à Paris. Ce retard est probablement causé par les désastreu-

ses inondations qui ont interrompu le parcours sur les chemins sardes.

La signature du traité définitif de Zurich a été retardée, nous annonce une dépêche, par quelques difficultés relatives à la question financière. On ne l'attend que dans quelques jours.

Les deux assemblées de Bologne et de Parme ont voté la régence du prince Eugène de Savoie-Carignan. Il reste à savoir maintenant si le roi Victor-Emmanuel autorisera le prince à accepter ces fonctions.

Le *Siècle* lui-même, dont on connaît les sympathies pour les actes des gouvernements provisoires de l'Italie centrale, désapprouve ce matin, par anticipation, cette détermination des petits États.

Nous félicitons le *Siècle* de sa conversion; nous ne voyons pas de quelle utilité serait une régence provisoire succédant à un gouvernement également provisoire. Le congrès ne peut tarder à se réunir, et puisque c'est à lui qu'il appartiendra de décider des circonscriptions politiques de l'Italie centrale, nous croyons que mieux serait jusque-là de rester dans le *statu quo* actuel.

Nos correspondances de Londres nous apprennent que les quatre grands transports, frétés par le gouvernement anglais, à destination de la Chine, avaient repris la mer, le 6, et fait route pour Hong-Kong. Ces bâtiments, surpris par le coup de vent qui a régné dans la Manche les 2, 3 et 4 novembre, avaient été obligés de rentrer à Gravesend. Ils portent du charbon et des munitions pour les troupes expéditionnaires.

Sir Henry Rawlinson, le nouveau ministre d'Angleterre à Téhéran, est arrivé le 15 octobre à Tiflis venant de Constantinople et se rendant à son poste.

Le *Morning-Post* s'occupe aujourd'hui du congrès, et nous devons constater avec plaisir que l'organe semi-officiel a complètement changé d'opinion à ce sujet. Il considère maintenant le congrès « comme pouvant faciliter une solution pacifique et permanente. »

Le *Morning-Post* fait, il est vrai, ses réserves au sujet de la non-corréction et des vœux de l'Italie

## FEUILLETON

## UN COUP DE TONNERRE.

(Suite.)

## XIII. — UN AVOCAT DE LA VIEILLE ROBE.

Nangis, résolu à tenir la parole qu'il avait donnée à Julie, se rendit à l'invitation de l'avocat d'Edouard.

M<sup>re</sup> Crécelle était un des doyens du barreau. La gravité de son geste, la tenue irréprochable de son costume : habit noir cravate blanche et visage rasé, indiquaient un homme formaliste, tandis que la vulgarité de sa figure camarde comme celle d'un sphinx, la petitesse de son front ombragé de cheveux d'une blancheur nacrée, la fixité stupefiante de ses yeux gris, annonçaient un caractère froid, posé, rien moins que romanesque. Ajoutons qu'il avait étudié l'affaire des Perrinon avec l'attention et la sagacité d'un homme habitué à pratiquer tous les méandres de la loi.

M<sup>re</sup> Crécelle accueillit Nangis dans son cabinet, la toque de velours ornée de broderies bleues sur la tête, le corps enveloppé dans une robe de chambre à grands ramages, et les lunettes relevées sur le front. Il le fit asseoir près de son bureau, lui adressa quelques vulgaires compliments d'un ton de protection que son

age autorisait jusqu'à un certain point à l'égard d'un jeune confrère; puis, s'asseyant lui-même, il se barbouilla le nez d'une prise de tabac longtemps caressée dans sa boîte de platine damasquinée d'or.

— Que nous apportez-vous, mon cher maître? dit-il en époussetant du bout de l'index quelques grains du délicieux sternutatoire tombés sur sa chemise; est-ce la lumière?

— La lumière et la vie, je l'espère, répondit Nangis.

— Oh! la vie n'est plus en danger, même en l'absence de lumière, dit le vieil avocat. Mais je vous écoute. Vous connaissez, m'avez-vous dit, cette famille Perrinon?

— Parfaitement.

Nangis donna sur famille d'Edouard tous les renseignements qu'il avait recueillis. Il communiqua à M<sup>re</sup> Crécelle des certificats établissant que le docteur consacrait chaque année des sommes considérables au soulagement des malheureux. D'autres pièces, relevées à grands frais par Nangis, attestaient que Perrinon jouissait de revenus considérables, et que ses propriétés n'étaient grevées d'aucune hypothèque.

— Tout cela est fort beau, répondit M<sup>re</sup> Crécelle, tout cela est fort édifiant, mais ne justifie point le crime, au contraire. Un homme riche a moins d'excuse que tout autre quand l'intérêt, un sordide intérêt, le pousse à tuer son semblable.

— Sans doute. Mais il n'y a pas eu crime. Je viens de

vous expliquer....

— Ah! oui, le tonnerre? répondit en souriant le sceptique avocat. Franchement, est-ce que vous tenez beaucoup à ce moyen-là? J'ai lu le mémoire du docteur Renduel, que vous avez eu l'obligeance de me faire parvenir. C'est fort bizarre, très-drôle. Ce monsieur a de l'imagination et un semblant de logique capable d'en imposer aux gens qui ne sont pas du métier. Ce n'est pas mal tiré. Mais, en vérité, c'est trop jeune. On nous rirait au nez, mon cher confrère... Ah! ah! ah! poursuivit-il, à demi-renversé sur son siège et accentuant d'un rire sec chacune de ses paroles: que, diable! le tonnerre viendrait-il faire en cette affaire?

Nangis connaissait l'homme; aussi son visage marquait-il plus de tristesse que d'étonnement.

— Ce Mémoire, dit-il d'un ton ferme, ne contient que des observations justes et sensées. C'est une étude des phénomènes électriques. Il pourrait être utile à la défense de la famille Perrinon. Au besoin, je le ferais signer par nos célébrités médicales.

— Non, interrompit M<sup>re</sup> Crécelle, en aspirant une nouvelle prise de tabac. Croyez-moi,

Nourri dans le sérail, j'en connais les détours,

Ne perdons point nos paroles à soutenir que les moulins sont des géans. Conservons notre gravité. Vous paraissez vous intéresser à cette famille?

centrale, mais cette coercition a toujours été repoussée, et, quant aux vœux des Italiens, nous pensons qu'ils ne sont pas encore très-sérieusement exprimés.

Ce sera au congrès de faire un appel solennel aux populations des duchés, de veiller à ce qu'ils soient réellement exprimés; alors le *Morning-Post* devra se déclarer satisfait.

Tous les autres organes de la presse anglaise s'occupent également du congrès et semblent obéir à un mot d'ordre en défendant le ministère de l'accusation d'avoir accédé au congrès sans condition.

Le comte de Lucena, commandant en chef de l'armée espagnole d'expédition dans le Maroc, a quitté Madrid. Les transports retardés par le mauvais temps arrivent à Algésiras avec des troupes. Le commencement des opérations est imminent.

Plusieurs décrets, rendus le 3 novembre, par S. M. la Reine d'Espagne, contiennent les dispositions suivantes: Le maréchal O'Donnell est nommé général en chef de l'armée d'Afrique, tout en conservant ses fonctions ministérielles, qui, en son absence, seront remplies par des intérimaires. Le maréchal aura le pouvoir extraordinaire de conférer provisoirement des grades et de donner les autres récompenses afférentes au chef de l'Etat.

Sont nommés aux cinq grands commandements récemment institués en Espagne, savoir, par ordre de commandements: les généraux Manuel Gattinez de la Concha, marquis del Duero; Dulce y Garcia; Pavia, marquis de Novaliches; Atanasio Aleson, comte de la Pena del Moro; Jose Marchesi y Olonga.

S'il faut en croire une lettre de Berlin, le ministre de Prusse à Turin aurait été reçu par le roi Victor-Emmanuel avant son départ. Le roi aurait protesté, dit cette lettre publiée par la *Gazette de Cologne*, contre l'intention de vouloir favoriser la révolution ou les aventures politiques.

Il a fait entrevoir qu'il ne s'était pas dissimulé l'importance de ses démarches concernant la Romagne et de la réponse qu'il avait faite à la députation de ce pays, mais qu'il avait cru de son devoir, par suite de la connaissance exacte qu'il avait de la situation, d'assigner des limites au mouvement qui menaçait de déborder. Le roi aurait ajouté qu'il était convaincu d'avoir agi dans l'intérêt de l'ordre et la paix.

P. S. Une dépêche que nous recevons au moment de mettre sous presse nous annonce que l'assemblée toscane a également voté la régence du prince de Carignan.

Une lettre écrite de Vienne, le 3 novembre, au *Lloyd de Pesth*, porte ce qui suit:

« On apprend de bonne source que les conditions du congrès sur lesquelles la Prusse et la Russie se sont entendues à Breslau ont déjà été communiquées à la cour de Paris et approuvées par elle. Il n'a pas été conclu de convention écrite ayant trait à la question européenne en général. » — Charles Bousquet. (Le Pays.)

On écrit de Venise, le 2 novembre, qu'il est parti pour Naples, le 1<sup>er</sup>, par la voie de Peschiera et de Milan, le prince de Petralia, duc d'Anjou, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi des Deux-Siciles près la cour de Vienne.

La nouvelle se confirme à Madrid qu'il a éclaté une forte insurrection dans les provinces du sud du Maroc. L'empereur a dû, pour cette cause, distraire un corps considérable sous les ordres de son frère Abbas. On ajoute qu'il circule des prophéties sinistres, et que, pour prévenir le découragement général, le gouvernement est obligé de recourir à des mesures sanguinaires. — Havas.

On lit dans le *Pays*:

La correspondance échangée entre M. Blanco del Valle, représentant de l'Espagne à Tanger, et le ministre des affaires étrangères de l'empereur du Maroc, établit que la base des demandes de l'Espagne consistait dans le rétablissement des anciennes limites des territoires de Ceuta et de Melilla.

Ces limites, fixées par le traité fait en 1749 sous le règne de Ferdinand VI, donnent aux établissements espagnols une zone de terre d'environ douze kilomètres de largeur et une ligne stratégique naturelle qui s'appuie à la sierra Balanos, petite vallée terminée par une chaîne de montagnes qui se ramifie avec l'Atlas.

Cette sierra forme une excellente position facile à défendre, bornée à l'est et à l'ouest par deux montagnes secondaires, la *Dji-Amequana* et la *Dji-Blath*, et traversée par trois cours d'eau, l'Aounat, la Nefza et l'Aomir. Les Espagnols, maîtres de cette ligne, peuvent, en l'occupant militairement et sans de grandes dépenses, mettre leurs possessions à l'abri des incursions des Maures; c'est ce qu'avait compris le négociateur du traité de 1749 don Ruiz de Balanos qui, après avoir négocié cette convention, a voulu diriger en personne la délimitation du territoire concédé.

L'Espagne est donc complètement dans son droit en demandant l'exécution d'un traité qui n'a jamais été périmé et qui lui assure la possession d'un territoire et d'une frontière qui la mettront à même d'éloigner pour toujours des difficultés du genre de celles qui ont amené la guerre récemment déclarée.

L'empereur Moley-Soleiman en 1796, et son successeur l'empereur Abder-Rhman en 1852, ont reconnu le droit que l'Espagne revendique aujourd'hui. Ajoutons que cette puissance a consenti volontairement autrefois, et dans un intérêt de pacification générale, à restreindre ses prétentions, car elle a possédé légalement depuis 1498 jusqu'en 1585 le royaume de Fez presque entier, et elle n'a renoncé à ce territoire que par des raisons qui lui sont toutes personnelles.

On a vu, par les pièces que nous avons publiées, que le ministre de l'empereur du Maroc ne se croyait pas muni de pouvoirs suffisants pour traiter cette question. On pensait à Tanger qu'une semblable réponse ne devait être considérée que comme une fin de non-recevoir, car le représentant de Sidi-Mohammed ne pouvait ignorer des faits politiques aussi notoires. — A. Renaud.

Nous lisons dans une correspondance de Madrid, adressée au *Pays* à la date du 4 novembre:

La guerre est près de commencer. Le haut clergé s'est déjà adressé aux troupes qui se dirigent vers le Maroc; tous les évêques et archevêques des provinces d'où partent nos soldats les ont encoura-

gés par des allocutions bien senties et leur ont donné la bénédiction, comme vient de le faire l'évêque de Barcelone dans la citadelle même de la ville. A Valence, à la place de la Constitution, on avait élevé une tribune sur laquelle prirent place le vénérable prélat, la municipalité et les autorités, tandis que le défilé avait lieu au milieu des acclamations générales.

Le patriarche des Indes a adressé une lettre pastorale à l'armée d'Afrique. Cette lettre a été reproduite dans la *Gazette officielle*, et je ne vous en envoie pas copie en raison de sa longueur.

L'enthousiasme augmente toujours; l'Espagne entière n'a aujourd'hui qu'une seule opinion, qu'un seul désir: celui de voir vengé notre honneur offensé. On est heureux, lorsqu'on voit une grande nation de quatorze millions d'habitants montrer au monde entier que, si nos opinions sont partagées lorsqu'il s'agit de nos affaires intérieures, lorsqu'il faut combattre l'étranger, toutes nos petites querelles disparaissent.

J'ai lu la circulaire adressée par notre gouvernement aux représentants de l'Espagne à l'étranger, au sujet de laquelle je vais vous dire quelques mots. Cette circulaire expose d'une manière nette et précise les offenses et les insultes dont nous avons été l'objet en différentes occasions de la part des Maures, tant à notre place de Ceuta qu'à celle de Melilla, et on fait remarquer que les Marocains voisins de cette dernière ville sont bien plus sauvages que ceux de Ceuta. La lecture de leurs méfaits suffira pour convaincre tout le monde que l'Espagne n'a d'autre tort que celui d'avoir attendu si longtemps et si patiemment avant de punir ces malfaiteurs.

Pour couper court aux réflexions, je vous dirai que dans la circulaire dont je viens de vous parler il est dit que dans l'espace d'un siècle l'Espagne a conclu avec le Maroc quatre traités différents, et que tous ont été violés. Ensuite on ajoute qu'on n'a eu recours aux armes qu'après avoir épuisé toutes les ressources suggérées par la raison et la prudence, afin d'obtenir un arrangement pacifique; mais que l'empereur et son ministre, quoique au commencement des négociations ils aient fait toutes les promesses et concessions exigées, changèrent de conduite, et après s'être dédit de ce qu'ils avaient offert, commencèrent à employer ces interminables détours qui caractérisent la trompeuse politique de la diplomatie arabe.

La circulaire termine en disant que le cabinet espagnol espère que sa conduite recevra l'approbation de tous les gouvernements de l'Europe.

Il serait bon pourtant de dire que l'expédition n'a pas les immenses proportions que veulent bien lui attribuer les journaux anglais, ni par son objet, ni par ses forces. C'est à peine si elle comptera 50,000 hommes, tandis qu'aujourd'hui l'Espagne peut, en cas de guerre extérieure, envoyer jusqu'à 100,000 hommes; et elle peut mettre 200,000 hommes sous les armes dans le cas où le pays serait attaqué.

Quant au but de la guerre, on a déjà répété mille fois que l'intention du gouvernement n'est pas de conquérir du territoire pour le garder; cette explication, cette garantie, l'Espagne l'a donnée non-seulement à l'Angleterre, comme quelques-uns l'ont dit, mais elle l'a également fait savoir à toutes les nations afin de justifier ses intentions; la seule diffé-

— Comme si j'étais un de ses membres.

— Et vous pensez?...

— Je pense qu'elle est victime de la fatalité.

— Vraiment?

— J'en ai la conviction.

— Ce qui prouve la parenté de l'amitié et de l'amour, c'est le bandeau. La fatalité, maître Nangis, c'est, en effet, un bien gros mot, et dont on pourrait tirer un bon parti. Malheureusement, il n'est point compris par le jury. Le jury ne croit pas plus à la fatalité qu'un Caraïbe à la Providence. Ce mot, s'il s'échappait de nos lèvres, ferait sourire et serait considéré comme un aveu du crime. Il faut le bannir de notre défense, et le laisser avec le tonnerre aux exercices des jeunes rhétoriciens...

— Cependant...

— L'intérêt que vous portez aux accusés, interrompit M<sup>e</sup> Crécelle d'un ton magistral, m'a fait étudier cette cause avec le plus grand soin. Ma conviction est faite et mon siège aussi, comme a dit l'abbé Vertot. Puisque M. Perrinon a eu la chance de ne pas être découvert...

— Vous devez penser que, si l'état de ses facultés intellectuelles l'eût permis, il n'aurait pas hésité un seul instant à se montrer.

— Ne regrettons rien, maître Nangis; il nous eût, dans ce cas-là, causé peut-être un fier embarras. Je disais donc que M. Perrinon ayant eu la chance de ne pas être découvert, nous n'avons point à le défendre; il a em-

porté sur sa tête une grande partie du crime. Qu'on l'envoie vivre à l'étranger, libre et en paix avec sa conscience, s'il le peut; je le lui souhaite. Quant au jeune Édouard, la part de responsabilité qui lui revient est moindre, beaucoup moindre. Ce n'est pas lui qui a signé les billets; on peut soutenir, en outre, que ce n'est pas lui qui les a brûlés. Ces deux points admis, et je les crois faciles à établir, si nous n'obtenons pas un acquittement, je puis vous garantir une condamnation supportable, avec le bénéfice des circonstances atténuantes.

— Une condamnation! s'écria Nangis avec terreur.

— On n'en meurt pas, mon cher maître.

— Oh! c'est impossible.

— Voilà, selon moi, la seule marche à suivre, continua flegmatiquement le vieil avocat. Elle est simple, naturelle et nous conduit invinciblement à un demi-succès; je ne répons de rien, au contraire, si nous nous attaquons aux moulins à vent, si nous faisons intervenir le tonnerre et la fatalité.

Ce disant, M<sup>e</sup> Crécelle abaissa ses lunettes sur son nez.

— Cependant, insista Nangis...

— Pour moi, interrompit l'honorable avocat en pinçant ses lèvres minces et d'un ton légèrement impatienté, je vous déclare que j'ai renoncé à prononcer ces gros mots-là. Je n'y ferai pas la plus petite allusion.

— Mais je puis vous affirmer, mon cher maître, qu'Édouard ne voudrait même pas d'un acquittement, si cet

acquittement devait laisser subsister l'accusation contre son père, et que, si l'on veut absolument, contre toute vérité, qu'il y ait eu un crime, il en assumera plutôt sur lui-même la responsabilité.

— Le père est contumace. Quand nous le sacrifierions en effigie sur l'autel de la nécessité, lui ferions-nous donc un si grand mal?

— Et l'honneur?

M<sup>e</sup> Crécelle releva ses lunettes et regarda son jeune confrère dans le blanc des yeux:

— Oh! oh! dit-il, quelle que soit la solution de cette cause, nous ne pourrions pas écrire à notre mère: *Tout est perdu fors l'honneur*. Ah ça! véritablement, est-ce que vous croyez?...

— Mon cher maître, dit Nangis tristement, je crois que nous sommes perdus.

Il se leva et sortit, le cœur serré, de chez le vieux juriste.

XIV. — LA COUR D'ASSISES.

Le jour de la comparution devant les assises arriva.

L'affaire avait fait grand bruit dans le monde; la curiosité publique était éveillée, tant à cause de la position de la victime et des accusés que du mystère qui enveloppait ce drame lugubre.

La salle des audiences fut envahie de bonne heure par des dames en toilette et des hommes en habit noir. Quand

Voir le SUPPLÉMENT.

rence, c'est que l'Angleterre a reçu cette communication en réponse à une note transmise au gouvernement espagnol, tandis que les autres nations l'ont reçue par la circulaire dont je vous ai parlé plus haut.

Les pirates du Riff peuvent attaquer nos places d'Afrique, les filibustiers américains peuvent attaquer notre île de Cuba, mais l'Espagne est incapable de trahison et de perfidie.

Un numéro entier de votre journal ne suffirait pas pour contenir la narration des traits de patriotisme qui arrivent continuellement à ma connaissance : chaque ville, chaque village, chaque individu conçoit une idée différente, témoin ce qui vient d'arriver à la ville de Zamorra, où a eu lieu une représentation dramatique donnée par des amateurs. La recette, s'élevant à 1,000 fr., a été destinée à récompenser le soldat qui se distinguera le plus à la première bataille d'après le rapport du général qui la commandera.

Des bruits courent ici, à Madrid, que le maréchal O'Donnell dispose tout pour livrer la première bataille pour le 19 du courant, qui est la fête de la Reine.

Les dernières nouvelles de Tanger nous apprennent que cette place n'avait même pas 4,000 soldats de garnison pour sa défense, mais qu'on attendait de grandes forces de cavalerie, comme c'est l'habitude des Arabes pour les combats; nous verrons comment cette cavalerie se comportera devant nos canons rayés. — Charles Bousquet.

On écrit de Rome, le 2 novembre, au Pays :

« Nous sommes en pleine inondation; le Tibre est sorti de son lit et a envahi toutes les rues voisines des cours.

Le Ghetto a toutes ses maisons baignées par le fleuve; les boutiques sont évacuées et les habitants sont réfugiés dans les étages supérieurs.

Le service des vivres se fait au moyen de bateaux; des paniers contenant des bons pour le nombre de rations nécessaires, selon le nombre des personnes, sont descendus par les fenêtres au moyen de cordes et remontés chargés de comestibles. Des sociétés de secours sont organisées pour ce service.

Tous les abords du Panthéon sont couverts par les eaux et ce monument semble construit sur pilotis au centre d'un vaste bassin. En dehors de la ville, de la porte Saint-Paul à l'église de ce nom, la route n'est indiquée que par les quelques arbres qui la bordent, et c'est un spectacle étrange et navrant tout à la fois de voir les vigneronnes conduire leurs voitures au milieu de ce grand lac.

Si, dans nos villes de France, un sinistre semblable jette la consternation, il n'en est pas de même ici. Non pas que la charité ne soit à l'ordre du jour, bien au contraire, elle est à Rome plus que partout ailleurs pratiquée largement. Mais dans ce pays où la misère est grande et où bien des gens se plaisent à ne rien faire, il y en a peu qui soient portés à plaindre ceux qui, retenus ainsi chez eux, reçoivent le pain quotidien et des secours de toute sorte de la charité publique.

Nous avons eu beaucoup de revues ces jours derniers. M. le général de Goyon passait l'inspection générale des différents corps de la division d'occupa-

tion; 20<sup>e</sup> bataillon de chasseurs à pied, 25<sup>e</sup> et 40<sup>e</sup> régiments de ligne.

Il court beaucoup de bruits au sujet de réformes importantes que M. le duc de Grammont aurait obtenues; je ne vous en parle pas, car je ne sais rien de certain et vous êtes peut-être mieux informé que nous-mêmes. »

#### FAITS DIVERS.

Le gouvernement anglais vient d'adopter officiellement le système des canons inventés par sir William Armstrong. Samedi dernier, MM. Anderson et Armstrong, chargés de la surveillance des travaux des canons rayés à Woolwich, ont eu, avec le secrétaire d'Etat au département de la guerre, une longue conférence dans laquelle ont été arrêtées les mesures nécessaires pour opérer la transformation des arsenaux du Royaume-Uni où se trouvent des fonderies de canons.

Ordre a été donné de cesser immédiatement la confection des pièces d'ancien modèle et de disposer tout d'abord l'arsenal royal de Woolwich en vue du nouveau système. (Le Pays.)

— On lit dans le Times.

Le navire de transport à vapeur de l'armée Lord Panmure, commandé par M. H. T. Moore, à Woolwich, venant de Dublin et de Pembroke, a déchargé hier quelques curieux échantillons de l'artillerie chinoise, capturés en Chine et apportés en Angleterre. Ils pèsent environ 240 tonnes; ils se composent de 30 canons de bronze d'un calibre correspondant à celui de nos pièces de 12, la plupart endommagés.

Il s'y trouve aussi un cylindre en fer qui a rempli l'office d'un canon, et qui est à peu près du même calibre. Il présente un certain nombre d'anneaux ou cercles épais distribués sur sa longueur. Il paraît avoir séjourné quelque temps sous l'eau et est corrodé par la rouille. Il y a aussi deux pièces de siège pesant près de cinq tonnes chaque.

— Lundi, un grenadier de la garde impériale, nommé Durand, a été tué sur le chemin de fer de l'Ouest. Ce malheureux est tombé de l'impériale d'un wagon et s'est tué sur le coup.

— Un coiffeur du Grand-Lucé vient d'adresser la lettre suivante à un de ses confrères du Mans :

« Permettez que je vous peigne... la colère qui m'anime en ce moment. Le corps des coiffeurs du Grand-Lucé vient de friser la fortune, et, s'il n'a pu l'atteindre, cela n'a tenu qu'à un cheveu. Voici la chose :

« Les maîtres perruquiers de notre ville se sont réunis en congrès afin d'aviser sérieusement aux moyens d'augmenter les honoraires, aujourd'hui trop minimes, que nous réclamons à nos clients. Au sein de cette conférence, il a été déposé une proposition tendant à doubler les tarifs et à élever à dix centimes le prix des barbes, qui n'est maintenant que de cinq centimes. On devait espérer que cette demande serait accueillie à l'unanimité. Croiriez-vous qu'il n'en a pas été ainsi ? Il y avait là des perruquiers qui n'ont pas eu assez de toupet pour s'associer à ce hardi coup de tête qui eût doublé nos ressources. En vain a-t-on tenté de les éblouir en

leur découvrant les avantages qui en seraient résultés pour eux et leurs collègues : ils ont répondu que nous voulions leur jeter de la poudre aux yeux; qu'ils ne consentiraient pas, d'ailleurs, à faire la queue à leurs clients, et que ceux-ci sont des gens trop difficiles à raser pour qu'on puisse les écorcher impunément. En présence de cette opposition, il n'y a pas eu même d'insister plus longtemps. Les anciens prix ont donc été maintenus, et les auteurs du projet de changement de tarif se sont retirés défrisés. » (Maine-et-Loire)

— Les personnes qui désirent faire à Paris un séjour de quelque temps trouveront aux *Néothermes* (56, rue de la Victoire), des appartements commodes et fraîchement décorés. Des salons, un billard, de vastes galeries chauffées, sont laissés à la disposition des pensionnaires. — Nous rappelons qu'indépendamment des habitations, les *Néothermes* possèdent les bains les plus beaux et les appareils hydrothérapiques les plus complets de l'Europe. — On y dispose une vaste salle d'inhalation pour le traitement des maladies des organes de la respiration.

#### CHRONIQUE LOCALE.

Nous apprenons que le passage de la 7<sup>e</sup> batterie du 8<sup>e</sup> d'artillerie annoncé à Saumur, pour le 11 novembre, vient d'être contre-mandé.

Pour chronique locale et faits divers. P.-M.-E. CODET.

#### DERNIÈRES NOUVELLES.

Le commandant supérieur des forces de terre et de mer à S. Exc. le Ministre de l'Algérie.

« Sidi-Mohamed, chez les Zekkoara, le 6 novembre. — Le général Desvaux a engagé de nuit les deux divisions Esterhazy et Jusuf, qui se sont portées, par une très-longue marche, sur les Zekkoara, et ont forcé les tribus hostiles à se jeter dans le sud. Le général Durrieu, manœuvrant habilement, a remporté sur elles un succès qui n'a d'égal que celui de la prise de la smalah. Outre, un butin immense, les bannières des Maïas et Angades sont en son pouvoir, ainsi que les chevaux et les armes de nos spahis tués à Sidi-Zaer. » Nos troupes sont à merveille. La terreur est partout et de partout on implore merci. »

Florence, 7 novembre. — M. Ricasoli a lu à l'assemblée un message qui se termine par la proposition de la Régence du prince de Carignan qui serait appelé à gouverner la Toscane au nom du roi Victor-Emmanuel. Cette proposition a été prise en considération.

Marseille, 9 novembre. — Des dépêches de Chine, du 26 septembre, répétant une lettre de Tourane, émanée de source sûre, prétendent que les Français ont été attaqués par des forces considérables des Cochinchinois. La victoire a été complète et l'ennemi a subi de fortes pertes.

Berne, 9 novembre. — On mande de Zurich, à la date d'hier, que tous les secrétaires de la conférence se sont réunis pour la rédaction des traités; on dit que les traités seront signés aujourd'hui dans l'Hôtel municipal de Zurich. M. de Turgot, ambassadeur de France près la Confédération helvétique, est arrivé à Zurich. — Havas.

parut l'accusé, escorté de municipaux, il se fit dans l'assemblée un murmure de surprise à la vue de cette jeune tête, pâle et fière, où rayonnait l'exaltation des nobles sentiments. Edouard s'assit entre ses deux gardiens.

Au banc de la défense, se tenait M<sup>e</sup> Crécelle, grave et réfléchi.

Une jeune fille, vêtue de noir, et voilée, vint se placer près du défenseur.

Edouard, en laissant errer vaguement son regard sur la foule qui se pressait dans l'enceinte, aperçut tout-à-coup la jeune fille. Celle-ci écarta son voile et tourna le visage du côté de l'accusé.

C'était Julie, Julie venant soutenir par sa présence le courage de son pauvre frère, venant le défendre par la candeur de son front virginal contre l'accusation horrible qui pesait sur lui. Edouard lui sourit les larmes aux yeux.

Après quelques moments donnés à l'occupation de la salle par les curieux, la séance fut déclarée ouverte.

On donne lecture de l'acte d'accusation : un redoutable *factum* dirigé contre le docteur Perrinon, contumace, et son fils Edouard, présent à l'audience.

Le président procéda ensuite à l'interrogatoire de l'accusé et à l'audition des témoins.

Le témoin le plus important paraissait être Marianne, la femme de ménage de Talbert. De la déposition de cette

femme étaient sorties, en effet, les preuves les plus saillantes de l'accusation.

A l'appel de son nom, accueilli par un bruyant mouvement de curiosité, Marianne s'avança à la barre de la cour, d'un pas ferme, annonçant la conviction qu'elle allait remplir un devoir bravement et loyalement.

Elle avait revêtu pour la circonstance son costume des jours de fêtes carillonnées : un bonnet blanc à longues barbes, garni de rubans rouge-cerise, lui couvrait la tête, encadrant son large visage hâlé par l'inclémence des fourneaux. Si sa robe, d'une belle nuance jaune et d'une coupe un peu arriérée, n'avait pas la prétention de suivre la mode, elle était propre encore, et le châle rouge, jeté sur ses épaules, lui donnait un air de matrone tout-à-fait recommandable.

Le président lui adressa les questions d'usage sur ses nom, prénoms, âge et profession.

— Je me nomme Marianne, la mère Marianne, répondit-elle, et aussi Triquet, du nom de mon défunt mari. Quant à mon âge, je l'ai oublié depuis plus de vingt ans, sauf votre respect; ça m'a passé avec le goût des atours.

— A quelle époque ce goût-là vous a-t-il passé ? demanda le président.

— Ça doit être après mon second mariage qui a engendré ma ruine. J'avais trente ans alors et neuf enfants.

— Vous avez donc cinquante ans ?

— Quelque chose dans les environs, mon président.

— C'est bien. Votre profession ?

— Femme de ménage, mon président, pour vous servir.

— Depuis combien de temps êtes-vous occupée chez M. Talbert ?

— Depuis dix ans, vienne la Saint-Martin. J'étais entrée pour tout faire, en tout bien, tout honneur. Mais il faut croire que le pauvre cher homme en vieillissant, s'est vu forcé de restreindre ses dépenses, car il m'a réduite à la position de femme de ménage.

— Quelles étaient les relations de M. Talbert avec M. Perrinon ?

— Ça dépend. On les voyait toujours ensemble, comme s'ils n'avaient pu se passer l'un de l'autre. Mais au fond je les ai souvent entendu se disputer en criant et en gesticulant, même qu'ils se jetaient à la tête des mots tout baroques à quoi je n'ai jamais rien compris.

— Dites-nous ce qui s'est passé pendant la soirée du 12 août ?

— A votre service, mon président.

Et Marianne après s'être recueillie quelques instants, déposa en ces termes :

(La suite au prochain numéro.)

**Sommaire de L'ILLUSTRATION, du 5 novembre.**  
 Histoire de la semaine. — Études sur la langue française. — Courrier de Paris. — Le jour des morts. — Chronique littéraire. — Bibliographie. Guerre d'Italie. — Gazette du Palais. — Excentricités américaines (suite et fin). — La fin d'octobre (mode). L'île de Massouah. — Inauguration de la statue de Notre-Dame des Doms, à Avignon. — Notice sur la prise de Schamyl. — La barre à Villequier.  
 Gravures: Arrivée de LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice à Compiègne. — Incendie du Sénat: la salle des séances; débris de la coupole. — Le jour des morts en Italie. — Guerre d'Italie, combat de Palestro, attaque à travers les rizières; attaque du pont du canal, d'après M. Valentin Jumel, capitaine d'état-major — Gibraltar. Ile de Massouah

(mer Rouge); plan de l'île. — Caucase; portraits de Schamyl et de son fils; plan de l'aoul de Schamyl; décorations militaires. — Inauguration de la statue des Doms, à Avignon. La barre à Villequier, deux gravures. — Rébus.

M. FRÉDÉRIC, PATISSIER, successeur de M. FROGER, rue du Puits-Neuf, à Saumur, obtient de tous côtés un succès justement mérité. Chaque jour il reçoit des félicitations pour la qualité et l'élégance de ses pièces montées, et pour la beauté des desserts qu'il a composés dans un grand nombre de repas de noces.

M. Frédéric fournit tout ce qui concerne sa partie à des prix très-modérés. (482)

**LE CACHEMIRE** devient une nécessité. — Le prix seul était un obstacle. — La MAISON DUPONT l'a surmonté en offrant des CACHEMIRES DE L'INDE et DE FRANCE à des prix impossibles ailleurs. — VENTE, ÉCHANGE et RÉPARATIONS. — A Paris, 41, Chaussée-d'Antin, au coin de la rue Joubert. — Envoie en province. (450)

BOURSE DU 8 NOVEMBRE.

3 p. 0/0 hausse 10 cent. — Ferme à 70 40  
 4 1/2 p. 0/0 baisse 30 cent. — Ferme à 93 00.

BOURSE DU 9 NOVEMBRE.

3 p. 0/0 baisse 15 cent. — Ferme à 69 95.  
 4 1/2 p. 0/0 hausse 40 cent. — Ferme à 93 40.

P. GODET, propriétaire - gérant.

Études de M<sup>e</sup> BODIN, avoué à Saumur, et de M<sup>e</sup> DUTERME, notaire en la même ville.

# A VENDRE

Par suite de licitation entre majeurs et mineurs,

1<sup>o</sup> LA BELLE

# TERRE DU GRIP

Située commune de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire),

Et par extension sur les communes de Daumeray, Huillé, Morannes, même arrondissement, Notre-Dame-du-Pé, Précigné et la Chapelle-d'Aligné, arrondissement de La Flèche, département de la Sarthe;

2<sup>o</sup> UNE

# VASTE ET BELLE MAISON

Située à Saumur, quai de Limoges.

L'ADJUDICATION aura lieu en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DUTERME, notaire à Saumur, le **MERCREDI 7 DÉCEMBRE 1859, à midi.**

## DESIGNATION DES BIENS.

### PREMIER LOT.

La TERRE DU GRIP, située communes de Durtal, Daumeray, Huillé et Morannes, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), et communes de la Chapelle-d'Aligné, Notre-Dame-du-Pé et Précigné, arrondissement de La Flèche (Sarthe).

Cette terre se compose des biens ci-après désignés :

#### ARTICLE PREMIER.

### CHATEAU DU GRIP.

Le château et ses dépendances, consistant en servitudes, cours, chapelle, jardins, vergers, parterre, avenues, contenant, sans y comprendre le parc, environ deux hectares cinquante-quatre ares soixante-dix centiares.

### FERMES.

#### ART. 2<sup>o</sup>.

### LE GRAND-DOMAINE.

La ferme du Grand-Domaine, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, aires, verger, terres, vignes, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal et de Huillé, et contenant: sur la première, environ vingt-trois hectares trente-quatre ares dix-huit centiares, et sur la seconde, environ deux hectares soixante-cinq ares cinquante centiares; en tout environ vingt-cinq hectares quatre-vingt-dix-neuf ares soixante-huit centiares.

Cette ferme est exploitée par le

sieur Pierre Billard, cultivateur, et la dame Madeleine Madelain, son épouse, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Dognereau, notaire à Durtal, le vingt-six novembre mil huit cent cinquante, pour trois, six ou neuf années, qui expirent le premier novembre mil huit cent soixante.

#### ART. 3<sup>o</sup>.

### LE PETIT-DOMAINE.

La ferme du Petit-Domaine, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cours, aires, jardins, terres, vignes, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal, de Huillé et de Daumeray, contenant: sur la première, environ vingt-deux hectares cinquante-cinq ares trente-cinq centiares; sur la seconde, environ un hectare vingt-huit ares; sur la troisième, environ deux hectares soixante-huit ares trente centiares; en tout environ vingt-six hectares cinquante-un ares soixante-cinq centiares.

Cette ferme est exploitée par le sieur François Havad et la dame Caroline Tessé, son épouse, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Dognereau, notaire à Durtal, le dix-sept décembre mil huit cent cent cinquante, pour trois, six ou neuf années, qui expirent le premier novembre mil huit cent soixante.

#### ARTICLE 4<sup>o</sup>.

### LE RUAULT.

La ferme du Ruault, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, aire, jardin, verger, terres, vignes, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal

et de Daumeray, et contenant: sur la première, environ vingt-sept hectares trente-neuf ares quarante centiares, et sur la seconde, environ deux hectares soixante-neuf ares; en tout environ trente hectares six ares quarante centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean-Michel Mounier et Perrine Touchet, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-cinq juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années consécutives, qui ont commencé à courir le jour de Pâques mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 5<sup>o</sup>.

### LA TABARDERIE.

La Tabarderie, consistant en bâtiments d'exploitation et d'habitation, cour, jardin, verger, terres, prés et taillis, située sur la commune de Durtal, et contenant environ trente-quatre hectares quarante-un ares cinq centiares.

Elle est exploitée par le sieur Mathurin Pottier fils et la dame Marie Coisnard, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre, pour sept années, qui ont commencé à courir le jour de Pâques mil huit cent cinquante-cinq.

#### ARTICLE 6<sup>o</sup>.

### MONTPOIRIER.

La ferme de Montpoirier, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, pâtures et taillis, située sur la commune de Durtal, et contenant environ

deux hectares quatre-vingt-quatorze ares quinze centiares.

Elle est exploitée par le sieur Pierre Rouillet, dit Martin, et Renée Janvier, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-sept août mil huit cent cinquante-quatre, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

#### ARTICLE 7<sup>o</sup>.

### LA MAISON-NEUVE.

La ferme de la Maison-Neuve, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, vignes, prés, pâtures et bois, située commune de Durtal, contenant environ trente-huit hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares.

Elle est exploitée par le sieur François-Jean Frescher et Perrine Touchet, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatre septembre mil huit cent cinquante-cinq, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante-sept.

#### ARTICLE 8<sup>o</sup>.

### LES PETITES-TAILLES.

La ferme des Petites-Tailles, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, terres, prés et taillis, située commune de Durtal, et contenant environ dix-sept hectares vingt-deux ares soixante-seize centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Beaussin et Jeanne Royné, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-huit février

mil huit cent cinquante-sept, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

#### ARTICLE 9°.

##### FLEURS.

Fleurs, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, fourneaux, cours, jardins, vergers, terres, vignes, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal et de Huillé, contenant : sur la première, environ douze hectares quarante-sept ares soixante-onze centiares, et en tout environ treize hectares cinquante-quatre ares soixante-onze centiares.

Elle est exploitée par M. René Dubas fils, chauffournier, et la dame Jeanne Guyet, son épouse, pour vingt années, qui ont commencé à courir le jour de Pâques mil huit cent cinquante-sept, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le treize février de la même année.

Par suite de l'autorisation contenue en ce bail, le fermier a établi sur cette ferme des fourneaux à chaux et les servitudes nécessaires à leur exploitation; il lui est interdit de les supprimer ni de les diminuer, et à l'expiration du bail, faculté est réservée au propriétaire, s'il lui convient de les conserver, ainsi que toutes les constructions en dépendant, en en remboursant la valeur, suivant l'estimation qui en serait faite.

#### ARTICLE 10°.

##### LA PLACE.

La ferme de la Place, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés et pâtures, située sur les communes de Durtal et de Huillé, contenant : sur la première, environ vingt-cinq hectares soixante-quinze ares six centiares, et sur la seconde, environ cinq hectares quatre-vingt-sept ares quarante-cinq centiares; en tout environ trente-un hectares soixante-deux ares quarante-sept centiares.

Elle est exploitée par le sieur Henri Charnacé et Anne Pattin, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le six juillet mil huit cent cinquante-six, pour neuf années, qui ont commencé à Pâques mil huit cent cinquante-sept.

#### ARTICLE 11°.

##### DES GRANDERIES.

La ferme des Granderies, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, vignes, prés et pâtures, située sur les communes de Durtal, Daumeray et Huillé, et contenant : sur la première, environ cinq hectares vingt-cinq ares quarante-neuf centiares; sur la seconde, environ un hectare soixante ares quatre-vingt-dix centiares; sur la troisième, environ deux hectares quatre-vingt-seize ares quatre-vingts centiares; en tout environ neuf hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares.

Elle est exploitée par le sieur Pierre Crosnier et Jeanne Jameron, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le douze novembre mil huit cent cinquante-six, pour sept années, qui ont commencé à Pâques mil huit cent cinquante-huit.

#### ARTICLE 12°.

##### LA GRANDE-HUINIÈRE.

La ferme de la Grande-Huinière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, terres, vignes et prés, située sur les communes de Daumeray, Huillé et Durtal, contenant : sur la première, environ vingt hectares cinquante-neuf ares soixante-dix centiares; sur la deuxième, environ vingt-sept hectares dix-sept ares, et sur la troisième, environ quarante-un ares soixante-seize centiares; en tout environ quarante-huit

hectares dix-huit ares quarante-six centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Lepage et Marie Hamon, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour neuf années, qui ont commencé à courir à Pâques mil huit cent cinquante-six.

#### ARTICLE 13°.

##### LA PETITE-HUINIÈRE.

La ferme de la Petite-Huinière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardin, terres, prés et bois, située sur les communes de Huillé et Daumeray, contenant : sur la première, trente-un hectares trente-deux ares quarante centiares, et sur la deuxième, environ deux hectares soixante-onze ares; en tout environ trente-quatre hectares trois ares quarante centiares.

Elle est exploitée par le sieur Mathurin Brossier et Marie Védis, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le premier février mil huit cent cinquante-trois, pour neuf années, qui ont commencé à courir à la Saint-Marc mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 14°.

##### LA ROCHETTE.

La ferme de la Rochette, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, vignes, prés et pâtures, située sur les communes de Daumeray, Huillé et Durtal, contenant : sur la première, environ vingt-neuf hectares vingt-deux ares deux centiares; sur la deuxième, environ deux hectares cinquante-neuf ares, et sur la troisième, environ vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares; en tout environ trente-deux hectares trois ares quatre-vingt-douze centiares.

Elle est exploitée par M. René Dubas fils et la dame Jeanne Guyet, son épouse, le sieur Jean Fremont et la dame Marie Lebrun, son épouse, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-sept, pour douze années, qui ont commencé à courir à Pâques mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 15°.

##### MAREIL.

La ferme de Mareil, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, vignes, prés et pâtures, située sur les communes de Daumeray et Huillé, contenant : sur la première, environ trente-six hectares soixante-quatorze ares deux centiares, et sur la deuxième, environ onze ares cinquante centiares; en tout environ trente-six hectares quatre-vingt-cinq ares cinquante-deux centiares.

Elle est exploitée par le sieur François Riverans et Françoise Neveu, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le sept octobre mil huit cent cinquante-trois, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 16°.

##### LES BOUCAUDIÈRES.

La ferme des Boucaudières, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, terres et prés, située sur la commune de Daumeray, et contenant environ quinze hectares quatre-vingt-deux ares quatre-vingt-un centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jacques Lebrun et Henriette Prioul, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 17°.

##### LA BERSILLIÈRE.

La ferme de la Bersillière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, vignes, prés et pâtures, située sur les communes de Daumeray et de Durtal, contenant : sur la première, environ quarante-deux hectares soixante-douze ares soixante-dix-sept centiares, et sur la deuxième, environ quarante-trois ares; en tout environ quarante-quatre hectares quinze ares soixante-dix-sept centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean Calloux et Renée Gautel, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le neuf avril mil huit cent cinquante-cinq, pour neuf années, qui ont commencé à Pâques mil huit cent cinquante-six.

#### ARTICLE 18°.

##### LA BROUSSE.

La ferme de la Brosse, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, terres, verger, vignes, prés et pâtures, située sur les communes de Daumeray et de Durtal, contenant : sur la première, environ vingt-un hectares soixante-douze ares quatre-vingt-dix centiares, et sur la deuxième, environ six hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-dix centiares; en tout environ vingt-huit hectares trente-un ares quatre-vingt-huit centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Cosnier et Anne Chalumeau, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le vingt-deux février mil huit cent cinquante-trois, pour neuf années, qui ont commencé à courir à la Saint-Marc mil huit cent cinquante-trois.

#### ARTICLE 19°.

##### LA CHAUSSÉE.

La ferme de la Chaussée, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, jardins, verger, terres et prés, située communes de Daumeray, Durtal et Huillé, contenant : sur la première, environ dix-neuf hectares quatre-vingt-quinze ares vingt-huit centiares; sur la deuxième, environ trois hectares dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares, et sur la troisième, environ deux hectares quatre ares huit centiares; en tout environ vingt-cinq hectares dix-huit ares trente-cinq centiares.

Elle est exploitée par le sieur Pierre Jamain et Marie Piseur, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-sept, pour neuf années, qui ont commencé à Pâques mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 20°.

##### LES ÉNAUDERIES.

La ferme des Énauderies, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, verger, terres, prés, pâtures et bois, située sur les communes de Durtal et de Daumeray, contenant : sur la première, environ treize hectares dix ares soixante centiares, et sur la seconde, environ cinquante ares; en tout environ treize hectares soixante ares soixante centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean Patureau et Perrine Éon, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le six juillet mil huit cent cinquante-un, pour sept années, qui ont commencé à Pâques mil huit cent cinquante-trois.

#### ARTICLE 21°.

##### LA BOHILIÈRE.

La ferme de la Bohilière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, verger, terres, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal et de Daumeray, contenant : sur la première, environ

treize hectares huit ares dix centiares, et sur la deuxième, environ quatre-vingt-quatre ares; en tout environ trente-trois hectares quatre-vingt-douze ares dix centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Cosnard, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-six.

#### ARTICLE 22°.

##### LES ÉCOTAIS.

La ferme des Écotais, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, verger et terre, située sur les communes de Durtal et de Daumeray, et contenant : sur la première, environ dix hectares quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, et sur la deuxième, environ un hectare quatre-vingts ares; en tout environ douze hectares soixante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean Briquet et Perrine Langlois, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le six juillet mil huit cent cinquante-trois, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 23°.

##### LA DAVIAIS.

La ferme de La Daviais, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, verger et terre, située commune de Durtal, et contenant environ dix hectares quatre-vingts centiares.

Elle est exploitée par le sieur Pierre Toutain et Victoire Seniegot, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatorze novembre mil huit cent cinquante-trois, pour sept années, qui ont commencé à courir le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 24°.

##### LE GENNETAY.

La closerie du Gennetay, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins et terres, située commune de Durtal, et contenant environ trois hectares quarante-trois ares vingt-quatre centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Thézée et Aimée Billard, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 25°.

##### LA PLACIÈRE.

La closerie de la Placière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardins, terres, prés et pâtis, située sur la commune de Daumeray, et contenant environ quatorze hectares cinquante-cinq ares trente centiares.

Elle est exploitée par le sieur Etienne Charnaie et Perrine Fessard, son épouse, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le treize février mil huit cent cinquante-trois, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

#### ARTICLE 26°.

##### LES BOURRELIÈRES, N° 1.

La ferme des Bourrelières, n° 1, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, étang, terres, prés, pâtis et taillis, située communes de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), de la Chapelle-d'Aligné et Notre-Dame-du-Pé, arrondissement de La Flèche (Sarthe), et contenant : sur la première, environ vingt-six hectares vingt ares trente-neuf centiares; sur la deuxième, environ quarante-trois ares cinquante-

vingt centiares, et, sur la troisième, environ deux hectares seize ares; en tout environ vingt-huit hectares soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-quatorze centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean Beaussin et Etienne Coquery, son épouse, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le onze mai mil huit cent cinquante-quatre, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

#### ARTICLE 27°.

##### LES BOURRELIÈRES, N° 2.

La ferme des Bourrelières, n° 2, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, étang, terres, prés, pâtis, taillis et aulnaies, située sur les communes de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), de la Chapelle-d'Aligné et Notre-Dame-du-Pé, arrondissement de La Flèche (Sarthe), et contenant: sur la première, environ vingt-quatre hectares quatre-vingt-huit ares cinquante-huit centiares; sur la deuxième, environ deux hectares vingt-deux ares quarante et un centiares, et, sur la troisième, environ deux hectares seize ares; en tout environ vingt-neuf hectares vingt-six ares quatre-vingt-dix-neuf centiares.

Elle est exploitée par le sieur Michel Langlois et Renée Beaussin, sa femme, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt et un mai mil huit cent cinquante-quatre pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

#### ARTICLE 28°.

##### LA CHEVALERIE.

La ferme de la Chevalerie, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, mare, terres, vignes, prés et taillis, située sur les communes de Durtal, Huillé et Daumeray, arrondissement de Baugé, contenant: sur la première, environ seize hectares cinquante-quatre ares quatre-vingt-huit centiares; sur la deuxième, environ trois hectares cinquante-cinq ares douze centiares, et, sur la troisième, environ trente-neuf ares soixante centiares; en tout environ vingt hectares quarante-neuf ares soixante centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Brossier fils, cultivateur, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, pour sept années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 29°.

##### LAUNAY.

La closierie de Launay, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres et prés, située commune de Morannes, et contenant six hectares quatre-vingt-seize ares.

Elle est exploitée par le sieur André Bézé, cultivateur, et Jeanne Nail, sa femme, en vertu du bail passé devant M<sup>e</sup> Grillé, notaire à Morannes, le dix-sept août mil huit cent cinquante-deux, pour trois, six ou neuf années qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-trois.

#### ARTICLE 30°.

##### LES HUARDIÈRES.

La métairie des Huardières, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, prés et taillis, située sur les communes de Daumeray et de Huillé; contenant: sur la première, environ quarante-quatre hectares vingt-et-un ares quarante centiares; sur la deuxième, environ un hectare trente-deux ares quarante centiares; en tout environ quarante-cinq hectares cin-

quante-trois ares quatre-vingts centiares.

Elle est exploitée par le sieur Henri Renou, cultivateur, et Anne Leclair, sa femme, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le neuf août mil huit cent cinquante-trois, pour trois, six ou neuf années qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-quatre.

#### ARTICLE 31°.

##### LA PERDRIÈRE.

La closierie de la Perdrière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, vignes, prés et taillis, située sur les communes de Durtal et de Huillé, contenant: sur la première environ quatre hectares quatre-vingt-dix ares huit centiares, et sur la deuxième environ quatre hectares vingt-trois ares soixante-dix centiares; en tout environ neuf hectares treize ares soixante-dix-huit centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jean Gasnier, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Doguereau, notaire à Durtal, le vingt juin mil huit cent cinquante-trois, pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé à courir le jour de Pâques mil huit cent cinquante-deux.

#### ARTICLE 32°.

##### LA JUMANDIÈRE.

La closierie de la Jumandière, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, prés et taillis, située commune de Durtal, et contenant environ neuf hectares onze ares trente-et-un centiares.

Elle est exploitée par le sieur Toussaint Leboucher, et Marie Alleton, sa femme, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-huit, pour sept années qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 33°.

##### CHEVAIGNÉ.

La métairie de Chévaigné, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, verger, terres, prés, pâtures et taillis, située commune de Durtal, et contenant environ quarante-sept hectares trente-trois ares dix centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Cherré, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le onze octobre mil huit cent cinquante-sept, pour trois, six ou neuf années, au choix du preneur, seulement à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 34°.

##### EVENTARD.

La métairie d'Eventard, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés et taillis, située commune de Durtal, et contenant environ soixante-deux hectares soixante-six ares quarante-trois centiares.

Elle est exploitée par le sieur François Janin, et Marie Leboucher, sa femme, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-sept, pour neuf années qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 35°.

##### LA GRENOUILLÈRE.

La closierie de la Grenouillère, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres et prés, située commune de Daumeray et contenant environ un hectare quatre-vingt-huit ares trente-cinq centiares.

Elle est exploitée par le sieur Michel Gilbert et Marie Gilbert, sa femme, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-cinq,

pour trois, six ou neuf années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 36°.

##### LA GEMMERIE.

La métairie de la Gemmerie, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, y compris la maison des Grois, cours, jardins, terres, prés, parterres et taillis, située sur les communes de Durtal et de Huillé, contenant: sur la première, environ vingt-cinq hectares huit ares trente-un centiares, et sur la seconde, environ vingt hectares trente centiares; en tout environ quarante-cinq hectares huit ares soixante-un centiares.

Elle est exploitée par le sieur Jacques Eon, suivant bail passé devant M<sup>e</sup> Soudée, notaire à Durtal, le vingt-un décembre mil huit cent cinquante-deux, pour neuf années, qui ont commencé à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-cinq.

#### ARTICLE 37°.

##### LE GRAND-MARIET.

La métairie du Grand-Mariet, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, prés et pâture, située commune de Daumeray, contenant environ trente hectares trente ares vingt centiares.

Elle est exploitée verbalement par le sieur Mariau.

#### ARTICLE 38°.

##### LES DOUCES.

La closierie des Douces, consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, vignes et prés, située sur les communes de Durtal et de Huillé, contenant: sur la première, environ trois hectares cinquante-sept ares cinquante centiares et sur la deuxième, environ quatre-vingt-un ares cinquante centiares; en tout environ quatre hectares trente-neuf ares.

Elle est exploitée par le sieur René Morin et Perrine Nédié, sa femme, et par la dame Perrine Brossier, veuve Louis Nédié, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le trente mai mil huit cent cinquante-huit, pour neuf années qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 39°.

##### LA SALVERTE.

La métairie de la Salverte, consistant en bâtiments d'habitation, cours, jardins, terres, prés, pâtures et taillis, située sur les communes de Durtal, le Pé et la Chapelle-d'Aligné, contenant: sur la première, environ trente-trois hectares quatre-vingt-douze ares soixante centiares; sur la deuxième, environ trente-quatre ares vingt centiares, et sur la troisième, environ trente-quatre ares soixante centiares; en tout environ trente-quatre hectares soixante-un ares quarante centiares.

Elle est exploitée par le sieur Louis Gouzé père, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le sept novembre mil huit cent cinquante-huit, pour neuf années, à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

### PIÈCES DÉTACHÉES.

#### ARTICLE 40°.

##### CHAMP DU GUÉGUÉ ET AUTRES.

Trois pièces de terre au champ du Guégué, au chemin de Flenot et aux Montreux, commune de Durtal, contenant ensemble un hectare trente-six ares quatre-vingt-cinq centiares, exploitées par René Dubac fils, propriétaire et chaufournier, et Jeanne Luget, sa femme, demeurant à Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le dix-sept octobre mil huit cent cinquante-sept, pour dix-neuf années et six mois qui ont com-

mencé le premier novembre mil huit cent cinquante-sept.

#### ARTICLE 41°.

##### PIÈCE DE LA GRANDE-ROURIE.

Une pièce de terre, nommée la Grande-Rourie, située commune de Durtal, contenant environ deux hectares trente-neuf ares, exploitée par le sieur Pierre Roulet dit Martin, et par Jacques Blandeau, demeurant tous deux commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le neuf juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 42°.

##### PIÈCE DES ÉNAUDERIES.

Une pièce de terre, nommée les Énauderies, située commune de Durtal, contenant environ deux hectares, exploitée par le sieur Jean Simon, demeurant aux Tuileries, commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 43°.

##### PIÈCE DU MILLERY.

La pièce du Millery, située commune de Durtal, contenant environ un hectare dix ares, exploitée par le sieur Pierre Pottier et Perrine Ollivier, sa femme, demeurant aux Landes, commune de Durtal, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six.

#### ARTICLE 44°.

##### PIÈCE DE LA BRUÈRE.

Une pièce de terre, appelée la pièce de la Bruère, située commune de Durtal, contenant environ quarante-six ares, exploitée par le sieur Joseph Blanchoum et Rose Martin, sa femme, demeurant à Champjoly, commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le vingt-neuf juin mil huit cent cinquante-six, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-six.

#### ARTICLE 45°.

##### PIÈCE DU CARREFOUR ET AUTRES.

Plusieurs pièces de terre, contenant ensemble environ trois hectares trente-sept ares quatre-vingts centiares, situées commune de Durtal, exploitées par les sieurs Georges et René Leboucher, demeurant aux Tuileries, commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le six juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 46°.

##### PIÈCES DU CARREFOUR ET DU GUIGNIER.

Les pièces de terres, dites du Carrefour et du Guignier, contenant ensemble environ deux hectares cinquante ares cinquante centiares, situées commune de Durtal, exploitées par les sieurs Pierre Cadeau et Jean Crilons, demeurant aux Tuileries, commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le six juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

#### ARTICLE 47°.

##### CHAMPS DES MONTRIEUX ET DU CARREFOUR.

Deux pièces de terre, dites le champ de Montrieux et le champ du Carrefour, situées commune de Durtal, contenant ensemble environ un hectare douze ares, exploitées par les

sieurs René Huet et François Fontaine, demeurant tous deux commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

ARTICLE 48°.

PIÈCE DU BARRELAIS.

Une pièce de terre, dite le champ du Barrelais, située commune de Durtal, contenant environ un hectare cinquante-neuf ares, exploitée par le sieur Louis Leboucher, demeurant aux Tuileries, commune de Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf.

ARTICLE 49°.

PIÈCE DE LA PERCHE.

Une pièce de terre, nommée la pièce de la Perche, située commune de Durtal, contenant environ soixante-quatre ares, exploitée par le sieur Pierre Roulet, fermier de Moutpoumier, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatre juillet mil huit cent cinquante-huit, pour quatre années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

ARTICLE 50°.

PRÉ ET PATURE A LA SAULAIE.

Un morceau de pré et pâture, situé à la Saulaie, commune de Daumeray, contenant environ un hectare quarante-cinq ares, exploité par le sieur Louis Chevé, demeurant à Saint-Quentin, commune de Daumeray, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le cinq décembre mil huit cent cinquante-huit, pour sept années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

ARTICLE 51°.

PATURE ET TAILLIS AUX GOYONS.

Une pâture et un taillis, situés aux Goyons, commune du Pé, contenant ensemble environ un hectare dix-sept ares, exploités par le sieur Joseph Guillois, demeurant à Durtal, en vertu d'un bail passé devant M<sup>e</sup> Helot, notaire à Durtal, le quatorze mars mil huit cent cinquante-huit, pour neuf années, qui ont commencé le premier novembre mil huit cent cinquante-sept.

ARTICLE 52°.

TERRE AU DÉRAY.

Une pièce de terre, au Déray, commune de Durtal, contenant environ quatre-vingt-quatre ares soixante-quinze centiares, exploitée verbalement par le sieur Huet.

ARTICLE 53°.

VIGNE AU RUULT.

Une pièce de vigne, située au Ruult, commune de Durtal, contenant environ trente-sept ares, exploitée verbalement par le sieur Mathurin Brossier, fermier de la Petite-Huinière.

ARTICLE 54°.

PRÉ DES RIVIÈRES.

Un pré, nommé le pré des Rivières, situé commune de Daumeray, contenant environ cinquante-six ares, exploité verbalement par le sieur Langlois.

ARTICLE 55°.

PATURE DES LANDES.

Une pâture, nommée la Pâtur-des-Landes, située commune de Daumeray, contenant environ un hectare dix-sept ares, exploitée verbalement par le sieur Monnier.

ARTICLE 56°.

MAISON DE LA TULARDIÈRE.

Petite maison et jardin, nommés la Tulardière, situés commune de Moran-nes, contenant environ trois ares quatre-vingt-dix centiares, loués verbalement au sieur Frassin.

ARTICLE 56° (bis).

L'ILE AUX VIGNES.

Un pré, dans l'Ile-aux-Vignes, commune de Moran-nes, contenant environ un hectare quarante-neuf ares, plus le droit de pacage sur le pré adjacent, contenant environ un hectare seize ares. Le tout est exploité verbalement par les fermiers de Mareil et de la Placière.

RÉSERVES.

ARTICLE 57°.

RÉSERVES sur la commune de Durtal.

Les biens non affermés sur la commune de Durtal, consistent en :

	h.	a.	c.
1° La maison des Énauderiers, jardin, terre et taillis, contenant environ soixante-sept ares dix centiares, ci . . . . .			67 10
2° La petite maison de Douces et jardin, contenant environ quatre ares soixante-trois centiares, ci . . . . .			04 63
3° Environ quatre hectares vingt-sept ares vingt-six centiares, en terres et chemins, ci . . . . .	4	27	26
4° Environ un hectare cinquante-huit ares trente-trois centiares en vignes, ci . . . . .	1	58	33
5° Environ vingt-deux hectares un are soixante-douze centiares en prés, ci . . . . .	22	01	72
6° Environ un hectare onze ares soixante centiares en pâtures, ci . . . . .	1	11	60
7° Environ cent soixante-un hectares soixante-douze ares vingt centiares en bois-taillis, ci . . . . .	161	72	20
Total des réserves sur Durtal, cent quatre-vingt-onze hectares quarante-deux ares quatre-vingt-quatre centiares, ci . . . . .	191	42	84

ARTICLE 58°.

RÉSERVES sur la commune de Daumeray.

Les biens non affermés sur la commune de Daumeray, consistent en :

	h.	a.	c.
1° Environ un hectare deux ares quatre-vingt-dix centiares de terres et chemins, ci . . . . .	1	02	97
2° Environ trente-neuf ares de pré, ci . . . . .			39 »
3° Environ deux hectares cinq ares quarante-huit centiares de pâture, ci . . . . .	2	05	48
4° Environ soixante-sept hectares quarante-deux ares vingt centiares de bois-taillis, ci . . . . .	67	42	20
Total des réserves sur Daumeray, soixante-dix hectares quatre-vingt-neuf ares soixante-cinq centiares, ci . . . . .	70	89	65

ARTICLE 59°.

RÉSERVES sur la commune de Notre-Dame-du-Pé.

Environ neuf hectares onze ares trente centia-

res de taillis, réservés sur la commune de Notre-Dame-du-Pé, ci . . . . . 9 11 30

ARTICLE 60°.

RÉSERVES sur la commune de Précigné.

Environ neuf hectares trente-huit ares cinquante centiares de taillis, réservés sur la commune de Précigné, ci . . . . . 9 38 50

ARTICLE 61°.

RÉSERVES sur la commune de Huillé.

La maison de l'Étang et taillis, contenant environ vingt-cinq ares soixante-cinq centiares, ci . . . . . » 25 65

Et généralement tout ce que la succession de M. Huard-Lambert, possède sur les communes de Durtal, de Daumeray, Huillé et Moran-nes, canton de Durtal, arrondissement de Baugé (Maine-et-Loire), la Chapelle-d'Aligné, canton et arrondissement de La Flèche (Sarthe), Notre-Dame-du-Pé et Précigné, canton de Sablé, arrondissement de La Flèche, le tout contenant environ douze cent soixante-six hectares soixante-deux ares quatre-vingt-huit centiares, ainsi composés :

Réserves . . . . .	283	84	56
Fermes . . . . .	958	70	30
Pièces détachées . . . . .	24	08	10
Total général . . . . .	1266	62	96

Mise à prix, 1,500,000 fr.

DEUXIÈME LOT.

MAISON A SAUMUR.

Une maison, à Saumur, quai de Limoges, n° 141, et rue Basse-Saint-Pierre, n° . . . . ., composée d'un beau corps de logis double en profondeur sur le quai, consistant en rez-de-chaussée, entresol, deux étages, carrés et grenier, avec grand porche sur le quai, servitudes et autres corps de logis en retour de la cour dans toute la profondeur de ladite cour jusqu'à la rue Basse-Saint-Pierre, porte-cochère sur ladite rue, cour et grand jardin donnant sur les rues Basse-Saint-Pierre et du Palais-de-Justice; petit bâtiment contenant salle de bains, bûcher et caves sur la rue Basse-Saint-Pierre, le tout joignant au nord le quai de Limoges, au couchant MM. Baudry et Desvignes, au midi la rue Basse-Saint-Pierre, et au levant la rue du Palais-de-Justice.

Mise à prix, 40,000 fr.

PROCÉDURE.

La vente est poursuivie à la requête des exécuteurs testamentaires ci-après nommés, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Saumur, le six août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Entre :

- 1° M. Charles Thomassin, propriétaire, demeurant à Baugé;
  - 2° M. Pierre Gauron, banquier, demeurant à Saumur;
  - 3° M. René Catternauld, négociant, demeurant à Cholet;
- Tous trois exécuteurs testamentaires de M. Nicolas Huard-Lambert;
- 4° M. Pierre-Jean-Baptiste Lambert, banquier;
  - 5° M. Louis-Charles Lambert, ren-

6° M<sup>me</sup> Marie-Euprosine Lambert, veuve de M. Émile Proust, avocat, elle propriétaire;

7° M. Jacques-Eugène Lambert, banquier;

8° M. Paul-Félix Lambert, docteur-médecin, — demeurant tous ville de Saumur;

9° M. Alphonse-Jean Dutier, propriétaire, et M<sup>me</sup> Agathe-Léonie Lambert, son épouse, qu'il autorise, demeurant ensemble ville de Baugé, Co-légataires de M. Huard-Lambert; — Tous les sus-nommés ayant M<sup>e</sup> Bodin, pour avoué, — d'une part;

Et :

1° M. Théodore Lambert, propriétaire, demeurant à Saumur;

2° M<sup>me</sup> Lucie Lambert, épouse dûment assistée et autorisée de M. Pierre Gauron, banquier, demeurant à Saumur;

3° M<sup>me</sup> Marie-Madeleine Lambert, propriétaire, veuve de M. Simon Godelier, demeurant à Cholet;

4° M. Étie Boumier, négociant, demeurant à Fontenay;

5° M<sup>lle</sup> Hortense Boumier, propriétaire, demeurant à Cholet;

6° M. Victor Boumier, propriétaire, demeurant à Cholet;

7° M<sup>me</sup> Lucie Boumier, propriétaire, épouse de M. Audieau, banquier, avec lequel elle demeure à Chemillé, de lui dûment assistée et autorisée, et celui-ci pour la validité;

8° M. Francis Boumier, maître de poste, demeurant à Cholet;

9° M. Sylvain Fournier, négociant, demeurant à Jonzac (Charente-Inférieure), agissant au nom et comme tuteur de D<sup>lle</sup> Gabrielle et Tenestine Fournier, ses filles mineures, issues de son mariage avec dame Testine Boumier, décédée;

10° M<sup>me</sup> Élixa Matignon, épouse dûment assistée et autorisée de M. René Catternauld, négociant, demeurant à Cholet, et celui-ci pour la validité;

11° M. Auguste-Jérôme Matignon, négociant, demeurant même ville;

12° M. Victor-Jérôme Matignon, négociant, demeurant même ville;

13° M. Frédéric Matignon, prêtre, demeurant à Rome;

14° M. Ambroise Matignon, prêtre, demeurant à Paris;

15° M<sup>me</sup> Clarisse Matignon, épouse dûment assistée et autorisée de M. Chesnel, notaire, demeurant à Cholet, et celui-ci pour la validité;

16° M<sup>me</sup> Marie Debelleau, veuve de M. Frédéric Hurtault, corroyeur, demeurant à Saumur;

17° M. Charles Suppiceau, tanneur, demeurant à Saint-Cristophe-sur-le-Nain (Indre-et-Loire);

18° M. Alexandre Suppiceau, propriétaire, demeurant à Thouars;

19° M<sup>me</sup> Anne-Céline-Joséphine Suppiceau, épouse dûment assistée et autorisée de M. Pierre Lesmary, propriétaire, avec lequel elle demeure à Joué-de-Touraine, et celui-ci pour la validité;

Tous co-légataires de M. Nicolas Huard-Lambert, comparant par M<sup>e</sup> Beaurepaire, leur avoué, — d'autre part;

20° M<sup>me</sup> Esther-Marie Chasteau, épouse dûment assistée et autorisée de M. Jules-Marie Picherit, négociant, avec lequel elle demeure à Saumur, et celui-ci pour la validité;

21° M<sup>me</sup> Caroline-Ernestine Chasteau, épouse dûment assistée et autorisée de M. Auguste Voisin, négociant, demeurant à Saumur, et celui-ci pour la validité;

22° M<sup>me</sup> Désirée-Justine Debelleau, veuve de M. Jérôme-Marie Mauberge, ancien marchand, elle propriétaire, demeurant à Thouars;

Ces trois derniers, aussi co-légataires de M. Huard-Lambert, ayant M<sup>e</sup> Labiche, pour avoué, — encore d'autre part;

23° M. Léon-Jacques-Antoine Huard-

Duvignault, professeur, demeurant à Paimbœuf;

24° M. Jacques Huard-Duvignault, employé, demeurant commune de St-Lambert-des-Levés;

25° M<sup>me</sup> Euphrosine Huard, veuve de M. Théogène Mestayer, propriétaire, demeurant à Nantes;

26° M<sup>me</sup> Marie Thomassin, épouse de M. Charles-Augustin Delhomel, propriétaire, demeurant à Bécon, près Baugé, et mondit sieur Delhomel, qui l'assiste et l'autorise;

27° M<sup>me</sup> Thérèse-Cornélie Thomassin, épouse d'abord assistée et autorisée de Benjamin-Charles-Édouard Dehargues, propriétaire, demeurant à Baugé, et mondit sieur Dehargues, pour la validité;

28° M. Edouard Girard, avocat, demeurant à Saumur;

29° M. Amand Allaire, facteur, demeurant à Saint-Hilaire-Saint-Florent, au nom et comme tuteur de Marie et Amand Barthélemy Bancheureau, enfants mineurs, issus du mariage de dame Azoline-Eugénie Delouche et de Barthélemy Bancheureau;

30° M. Jean-Thomas Gimon, médecin, demeurant à Thouars, au nom et comme tuteur naturel et légal de Marie-Jeanne Gimon, enfant mineure, issue de son mariage avec dame Marie-Esther Huard;

31° M. Lucien Huard, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 29, — ces derniers ayant M<sup>e</sup> Chedeau pour avoué; — encore d'autre part;

32° M<sup>me</sup> Eugénie-Alphonsine Huard, épouse de M. Charles-Joseph Tureau, avoué, avec lequel elle demeure à Napoléon-Vendée, et celui-ci pour la validité;

33° M<sup>me</sup> Alexandrine Delouche, épouse de M. Jacques-Marie-Joseph-Eugène Dangeville, capitaine-instructeur au 5<sup>e</sup> dragons, en garnison à Verdun, et mondit sieur Dangeville, pour la validité;

34° M. Alfred Delouche, employé, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 41, — ayant M<sup>e</sup> Coulbault pour avoué, — encore d'autre part;

35° M. Jules Delouche, employé, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 23;

36° M. Léon Delouche, négociant, demeurant à La Rochelle;

37° M. Charles Huard-Duvignault, employé, demeurant au Puy-Notre-Dame;

38° M. Gustave-Ernest Bedane, avocat, demeurant à Saumur;

39° M<sup>me</sup> Angélique-Esther Chasseloup de Châtillon, veuve de M. Joseph-Alphonse Huard, propriétaire, demeurant à Vaugirard, place de l'Eglise, n° 5, au nom et comme tutrice naturelle et légale de Françoise-Marguerite et de Paul-Joseph Huard, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec son dit mari;

40° M<sup>me</sup> Anna Huard, épouse de M. François Rousselot, banquier, demeurant à Cholet, et mondit sieur Rousselot, pour la validité;

Ces derniers ayant M<sup>e</sup> Poulet, pour avoué, — encore d'autre part.

En présence de :

1° M. Lucien Huard, susnommé, subrogé-tuteur des mineurs Huard-Chasseloup;

2° M. Jacques Mestayer, archiprêtre, demeurant à Thouars, subrogé-tuteur ad hoc de la mineure Gimon;

3° M. Jean Delouche, propriétaire, demeurant à Saumur; subrogé-tuteur des mineurs Bancheureau;

4° M. subrogé-tuteur des mineurs Fournier.

S'adresser, pour voir la propriété, au sieur HUET, garde, et, pour plus amples renseignements :

1° A M<sup>e</sup> DUTERME, notaire à

Saumur, chargé de la rédaction du cahier des charges;

2° A M<sup>e</sup> BODIN, avoué à Saumur, poursuivant la vente;

3° A M<sup>me</sup> CHEDEAU, BEAUREPAIRE, LABICHE, COULBAULT et POULET, avoués colicitants;

4° A M<sup>e</sup> DELAHAIE, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35;

5° A M<sup>e</sup> HELOT, notaire à Durtal.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, à Saumur, le dix novembre mil huit cent cinquante-neuf.

R. BODIN.

Enregistré à Saumur, le dix novembre mil huit cent cinquante-neuf, f<sup>o</sup> v<sup>o</sup> c<sup>o</sup>. Reçu un franc dix centimes, décime compris.

(494)

Signé : LINACIER.

## A CÉDER

PRÉSENTMENT

### UN HOTEL,

Situé à Saumur, très-bien achalandé, ayant bonne clientèle. S'adresser au bureau du journal.

## A VENDRE

OU A LOUER

Pour entrer en jouissance le 24 juin 1860,

Une JOLIE MAISON, située à Saumur, rue de la Petite-Bilange, n° 17, avec jardin.

S'adresser à M. COGENT, capitaine à l'École de cavalerie, ou à M<sup>e</sup> E. LEROUX, notaire. (496)

## A LOUER

Pour la Saint-Jean 1860,

Une MAISON, avec ANGAR et vaste TERRAIN,

Situés rue Saint-Nicolas, joignant M. Combier.

S'adresser à M. MENIER-FOURNIER.

## AVIS AUX DARTREUX

La belle découverte faite par M. Dumont, ph<sup>e</sup>n à Cambrai, dans sa Pommade anti dartreuse, a été reconnue bonne par l'Académie impériale de médecine, et son travail sur cet objet déposé honorablement dans les archives de cette illustre assemblée, le 4 janvier 1853.

Ce précieux Cold-Cream guérit d'une manière certaine toutes les DARTRES, TEIGNES, ULCÈRES, DÉMANGEAISONS, etc. — Prix du pot : 3 fr. 50 c. (Exiger le cachet DUMONT.) Dépôt : à Saumur, pharmacie de M. DAMICOURT, place de la Bilange; à Angers, pharmacie MÉNIÈRE. (54)

Découverte incomparable par sa vertu.

## EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX

De CHALMIN, chimiste.

Cette composition est infailible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir et les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du flacon 3 francs.

Composée par CHALMIN, à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt à Saumur, chez M. BALZEAU, coiffeur-parfumeur, rue St-Jean; à Baugé, chez M. CHAUSSEPIED, coiffeur-parfumeur. PRIX DU POT : 3 FR. (8)

# MAISON DE NOUVEAUTÉS

DU

# PETIT-S<sup>T</sup>-PIERRE

Rue d'Orléans, 33, Saumur.

M<sup>me</sup> MORIN-LEMONNIER, propriétaire de ces magasins, a l'honneur d'informer sa clientèle qu'elle a entièrement renoncé à l'intention de céder sa maison de commerce.

Elle vient, en conséquence, de faire des achats importants, et la presque totalité de ses marchandises ayant été renouvelées, toutes celles qu'elle offre aujourd'hui sont d'une fraîcheur exceptionnelle.

Elle a reçu ses assortiments complets en châles, soieries, nouveautés de toutes sortes pour robes, confections pour dames et pour enfants. (490)

## LE BANDAGE A RÉGULATEUR

pour la guérison radicale des hernies et descentes, ne se trouve que chez l'inventeur, BIONDETTI DE THOMIS, breveté s. g. d. g., qui a obtenu huit médailles aux Expositions, pour la supériorité de ses Bandages. Nouveau modèle de Suspensoirs. Bas élastiques pour la guérison des varices. Pour toutes demandes, s'adresser directement à l'inventeur, rue Vivienne, 48, Paris. (367)

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Approuvés par l'Académie impériale de Médecine

Pour éviter les contrefaçons dont ils sont l'objet,

il faut s'assurer que les étiquettes portent la signature de l'inventeur

## PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET

Pour la guérison de la chlorose (pâles couleurs), de l'anémie, de la leucorrhée, pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques et dans tous les cas où les ferrugineux sont ordonnés par les médecins

3 fr. le Flacon. — 1 fr. 50 le 1/2 Flacon.

## PERLES D'ETHER DU D<sup>r</sup> CLERTAN

Seul moyen d'administrer à doses fixes l'Ether, dont l'usage est si efficace contre les migraines, les névralgies, les palpitations, les crampes d'estomac et toutes les douleurs qui proviennent d'une surexcitation nerveuse.

DÉPOSITAIRES POUR LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE :

MM. MENIÈRE, à Angers; MOUSSU, à Beaufort; HOSSARD, à Châteauneuf-sur-Sarthe; A. BONTEMPS, à Cholet; MAILLET, à Doué-la-Fontaine; DAMICOURT, à Saumur. (236)

## MONITEUR

# DES TRIBUNAUX

DROIT CIVIL, COMMERCIAL, ADMINISTRATIF ET CRIMINEL  
Paraissant le Jeudi et le Dimanche.

### ABONNEMENTS :

Un an. 6 mois. 3 mois.

Paris ..... 10 f. 5 f. 3 f. »  
Départements, Corse  
et Algérie..... 12 6 3 50  
Pays étrangers, selon le tarif postal.  
Plus 50 c. pour frais de recouvrement.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> et du 15 de chaque mois.

### BUREAUX :

A PARIS, 8, RUE D'ANJOU-DAUPHINE.

Années 1856, 1857 et 1858,  
avec les tables..... 25 f. »

Années 1856 et 1857 prises  
séparément..... 14 50

Année 1858 avec sa table... 11 50

La table seule, prise séparément..... 2 50

Saumur, imprimerie de P.-M.-E. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné,

Vu pour légalisation de la signature ci-contre.

En mairie de Saumur, le